

VU le règlement de l'Union Européenne n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au Journal officiel de l'Union Européenne du 26 juin 2014, notamment son article 53 ;

VU la loi n°2023-1322 du 29 décembre de finances pour l'année 2024

VU la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine

VU le décret n°2023-1327 du 29 décembre portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2023-1322 du 29 décembre de finances pour l'année 2024

VU le décret n° 2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques entrant en vigueur le 1er juillet 2017 ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et des charges relatives au label « Centre d'art contemporain d'intérêt national »

VU le cahier des missions et des charges des centres d'art contemporain annexé à la circulaire du ministre de la Culture et de la Communication du 9 mars 2011

VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations

VU la circulaire du 10 mai 2017 relative au développement d'une politique ambitieuse en matière d'éducation artistique et culturelle, dans tous les temps de la vie des enfants et des adolescents

VU la circulaire du 08 juin 2016 relative au soutien d'artistes et d'équipes artistiques dans le cadre de résidences.

VU la circulaire du 15 janvier 2018 relative aux modalités d'application du dispositif de labellisation et au conventionnement durable dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques

VU le régime cadre exempté de notification n° SA.42681 relatifs aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023 ;

VU le plan de lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels (VHSS) du ministère de la Culture dans le spectacle vivant présenté le 25 novembre 2021 et dans les arts visuels le 14 février 2022 ;

VU la demande de subventions de la *Ville d'Amilly* déposée le 20 décembre 2023 dans le cadre d'une demande de soutien au fonctionnement ;

VU l'avis favorable du directeur général de la création artistique du ministère de la Culture sur la base du rapport d'auto-évaluation de la structure et de l'avis de l'inspection

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS

ANNÉE 2024 – 2025 - 2026

Entre

D'une part,

Le ministère de la Culture, représenté par La Préfète de la Région Centre-Val de Loire, Madame Sophie Brocas, désigné sous le terme « **l'administration** »,

La région Centre-Val de Loire, représentée par le Président du Conseil Régional, Monsieur François Bonneau, dûment habilité par une délibération du Conseil Régional de la Région CVL, N° 21_03_24_44 en date du 19 mars 2021, désigné sous le terme « la région »,

Le département du Loiret, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Marc Gaudet, dûment habilité par une délibération du Conseil Départemental du Loiret, N° 0 En date du 1^{er} juillet 2020, désigné sous le terme « le département »

La communauté d'agglomération AME, Représenté par le Président du Conseil intercommunal, Monsieur Jean-Paul Billault, dûment habilité par une délibération du Conseil communautaire, N°21-177 en date du 29 juin 2021, désignée sous le terme « l'agglomération »

Désignés ensemble sous le terme « les partenaires publics »

Et

La commune d'Amilly, représentée par le Maire, Monsieur Gérard DUPATY, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal de la Ville d'Amilly, N° 99 en date du 29 septembre 2021, désigné sous le terme « la ville »

N°SIRET

Pour le centre d'art contemporain d'intérêt national les Tanneries, situé 234 rue des Ponts, 45200 Amilly
Et dirigé par Monsieur Éric DEGOUTTE,

Et ci-après désigné « Le bénéficiaire »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques du ministère de la Culture visant à inciter à l'innovation et à la diversité, à structurer économiquement et professionnellement les secteurs de la création, notamment à travers leur labellisation et la promotion du respect des droits des artistes-auteurs, à favoriser l'accès de toutes et tous aux lieux culturels sur l'ensemble du territoire ainsi qu'à développer la coopération culturelle européenne

Considérant qu'à travers la mise en place du label "Centre d'art contemporain d'intérêt national", le ministère de la Culture vise plus précisément à renforcer l'autonomie de programmation et l'engagement des partenaires publics auprès des lieux de production et de diffusion de l'art contemporain comme les Tanneries, lieux essentiels pour l'expérimentation, où s'expriment des rapports privilégiés avec la création artistique vivante grâce à des politiques des publics et éditoriales novatrices qui œuvrent pour une plus juste reconnaissance et rémunération des artistes et des professionnels du secteur.

Considérant la politique culturelle de la Région Centre-Val de Loire en faveur des arts visuels, inscrite dans la feuille de route « Culture(s) en partage » approuvée par l'assemblée plénière de juin 2022, plaçant l'art contemporain et le soutien aux institutions de création et de diffusion au centre de ses priorités et réaffirmant l'importance de l'action territoriale pour la sensibilisation, l'éducation et la formation des publics aux pratiques artistiques et culturelles.

Considérant la politique culturelle conduite par le département du Loiret, et plus particulièrement celle en direction des publics de l'éducation, comme des publics éloignés ou empêchés ;

Considérant la volonté de l'agglomération de Montargis d'accompagner, à travers la labellisation du centre d'art contemporain, l'implantation et le rayonnement de cet établissement de diffusion artistique et de ses missions éducatives et territoriales

Considérant l'engagement de la Ville d'Amilly, pour faire des arts un vecteur de valorisation de son territoire

Considérant la convention de partenariat entre la ville d'Amilly et l'Agglomération Montargoise pour l'utilisation des locaux, des installations ; l'échange de matériel, la mutualisation de la billetterie de l'Agglomération et de la ville d'Amilly

Considérant que le bénéficiaire est titulaire du label « Centre d'art contemporain d'intérêt national ».

Considérant les réalisations des Tanneries sous la direction de Eric DEGOUTTE dans le cadre de la mise en œuvre de son projet artistique et culturel de 2019 à 2023 en matière d'implantation sur le territoire, de développement des actions pédagogiques auprès des publics, de soutien à la création et la diffusion des arts visuels,

Considérant le *projet artistique et culturel pour la période 2023-2026* initié et conçu par le bénéficiaire, conforme à son objet statutaire, et figurant en annexe I à la présente convention, mis en œuvre dans le contexte de la REGION Centre-Val de Loire, du département du Loiret, de la communauté d'agglomération AME et du projet municipal de la Ville d'Amilly,

Considérant la complémentarité de l'action des Tanneries avec celles des acteurs majeurs du champ des arts visuels au niveau national (réseau DCA des centres d'arts contemporains ; Réseau Platform des Fonds régionaux d'art contemporain ; Réseau Arts en Résidences), interrégional (Région centre-Val de Loire : Région Ile-de-France ; Région Bourgogne Franche-Comté) et régional (Réseau devenir.art des acteurs des arts visuels en Région Centre-val de Loire ; écoles supérieures d'art de Bourges, Tours, Orléans, Dijon, Ecole des Beaux-arts de Paris et de Cergy),

Considérant la vocation des Tanneries à s'inscrire dans un réseau de collaboration avec les acteurs locaux du secteur des arts visuels, son aptitude à accompagner la création et l'expérimentation artistique, à soutenir l'insertion professionnelle des artistes émergents, à s'impliquer dans des réseaux constitués à l'échelle d'un territoire élargi dans des logiques de circulation des œuvres et des publics ;

Considérant l'aptitude des Tanneries à développer des coopérations et partenariats aux différents échelons territoriaux (du local à l'international) œuvrant pour la constitution d'une réelle dynamique artistique et de création ;

Considérant la démarche volontariste des Tanneries à développer des formes de transmission diversifiées et adaptées aux modes de réception de tous les publics, dans le respect des droits culturels des toutes les personnes ;

Considérant la qualité de l'action conduite par Eric DEGOUTTE et sa direction de 2019 à 2023, dans le cadre d'une première période de conventionnement, objet d'un avis favorable du directeur général de la création artistique du ministère de la Culture sur la base du rapport d'auto-évaluation de la structure et de l'avis de l'inspection ;

Considérant les axes de développement du projet artistique du directeur des Tanneries pour les trois années à venir et ses engagements artistiques, culturels, territoriaux et professionnels conformes au cahier des missions et des charges du label CACIN

Considérant la volonté de l'ensemble des parties que soit maintenue et poursuivie le développement d'une action en faveur de la création et de la diffusion des arts visuels ;

Après que la direction des Tanneries, conceptrice du projet de la structure, a pris connaissance du contenu de la présente convention ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'établir le cadre contractuel entre le bénéficiaire titulaire du label « centre d'art d'intérêt national » et les partenaires publics pour la mise œuvre du projet artistique et culturel du bénéficiaire et de définir les modalités de son évaluation au travers des objectifs concrets.

Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet artistique et culturel conforme à son objet statutaire dans le cadre de son projet global d'intérêt général.

Le projet conçu par son directeur et approuvé par le comité de suivi est précisé en annexe I à la présente convention. Il est décliné en programme pluriannuel d'activité.

La présente convention fixe :

- la mise en œuvre concrète du projet artistique et culturel ;
- les modalités de financement et les relations avec ses partenaires institutionnels ;
- les conditions de suivi et d'évaluation du projet.

Les partenaires publics contribuent financièrement au fonctionnement général et à la réalisation du projet artistique et culturel. Ils n'attendent aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 - MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET ARTISTIQUE ET CULTUREL

2.1 Les axes du projet

En liant étroitement l'approche de l'artiste et celle du public, Les Tanneries recouvrent un territoire de responsabilité à travers lequel les approches de la production et de la diffusion, de la médiation et de la transmission sont considérées dans leurs spécificités, leurs articulations et leurs complémentarités. Ainsi chaque action développée garantit des conditions d'accessibilité favorables à l'ancrage avec le territoire, à la rencontre des publics dans la plus grande diversité de situation, afin de rendre la culture plus accessible, d'asseoir la réalité du lien avec les habitants au plus proches de leurs formes d'usages de leurs formes de vie (éducation et formation ; plan culture-santé et handicap ; actions en direction des publics éloignés de la culture ; politique de la ville, jeunesse et petite enfance, etc.).

La présente convention prolonge et complète le développement des axes du projet artistique et culturel tel que défini dans le dossier de présentation joint à la présente convention (mise à jour au 1^{er} novembre 2023) dans la continuité de l'identification et de la mise en œuvre des objectifs (diffusion – production - transmission) caractérisant la précédente CPO (2021-2022-2023).

Cette programmation et la présente convention d'objectifs répondent précisément aux obligations liées au respect :

- De la liberté de création (recherche et expérimentation), de diffusion et de programmation artistique
- De la promotion de l'égalité, de la parité, et de la diversité et la prise en compte des droits culturels
- D'une politique d'actions de médiation et de transmission en résonance avec le projet artistique de la structure sur l'ensemble de son territoire de responsabilité.
- De la réaffirmation d'une politique publique partenariale.

Entre 2024 et 2026, la consolidation et l'achèvement de développement du projet artistique et culturel en affirmant les responsabilités liées au label à travers :

- **Le Pôle des pratiques artistiques** via le renforcement des partenariats et des conditions de mises en œuvre des **actions co-construites avec l'enseignement supérieur** (Écoles Supérieures d'Art (Classe préparatoire, DNAP, DNSEP, DSRD ; Universités) ouvertes sur les recherches artistiques et plastiques, pédagogiques, esthétiques et critiques ; sur la **professionnalisation des jeunes artistes** (exposition de diplômé.e.s ; formation juridique et administrative relative au statut d'artiste-auteur, etc.) ; sur la **sensibilisation aux métiers de l'exposition et de la diffusion** (communication et médiation). Ces approches s'inscrivant dans la **continuité de l'accompagnement du CACIN engagé auprès des pratiques**

amateurs (à travers l'école municipale d'arts plastiques située sur le site des Tanneries et dont le projet pédagogique s'articule sur l'actualité artistique du CACIN), dans le cadre du **partenariat avec l'Académie d'Orléans-Tours** (actions éducatives développées de la maternelle (petite enfance) aux formations post-bac et plus particulièrement auprès des **filières arts** (arts plastiques ; STD2A ; CPES-CAAP, DN MADE), tout comme auprès des **établissements de formations professionnelles** (filière professionnelle et technique, établissement d'enseignement adapté).

De l'atelier-visite au workshop, des rencontres publiques en séminaires, des actions hors-les-murs à l'accueil de groupe sur site (hébergement collectifs), en tout point des étapes liés à une formation inscrite dans le champ des arts visuels (école, collège, lycée, enseignement supérieure), **dans les temps scolaire ou péri-scolaire**, dans des modalités liées à la **pratique collective ou individuelle**, sur site ou hors-les-murs, ces conditions d'accueil favorisent un continuum remarquable qualifiant la politique d'accompagnement du parcours éducatif, artistique et culturel.

L'ensemble de ces actions et leurs formes produites (artistique et culturelle ; pédagogique et éducative) relève de la politique de numérisation des contenus artistiques et culturels engagé par le CACIN. Elle trouve la gestion et la **valorisation des fonds documentaire et des formes liées à la politique éditoriale**.

- **La diffusion et la médiation** via l'adaptation technique des espaces d'expositions de la Galerie Haute requise pour la conservation effective des œuvres ouvrant droit à la sollicitation affirmée de prêts d'œuvres de grandes collections (notamment au regard du partenariat établi en 2023 entre le Centre Pompidou dans le cadre de la convention avec la Région Centre-Val de Loire). Cette adaptation sera favorable à la recherche curatoriale liant recherches contemporaines et champs historiques, et consécutivement au développement des formes d'actions liées à la critique, à l'approche historique comme à la médiation. Ce volet venant étoffer le fonds documentaire et contribuer à ses formes de valorisation (numérisation et diffusion en ligne).

L'ensemble des objectifs déclinés aux principes ici énoncés est présenté à l'annexe I. Il précise le **principe de diffusion** (6 à 8 expositions annuelles), **de production et d'accueil des œuvres** (optimisation gestion hygrométrie) **et des artistes** (1 résidence territoriale annuelle ; un principe d'hébergement régulier et largement ouvert aux nécessités de présence sur site liés à la production, à l'étude et la recherche, à la préparation et l'accrochage des expositions, à la participation aux actions éducatives et artistiques (séminaire, workshop, visite-atelier, etc.) ; **d'accueils d'auteurs** (1 résidence d'écriture) et de dispositifs **d'accompagnement des artistes en phase de recherche et d'étude** (aide financière ; apport en compétence et savoir-faire). Il recouvre aussi la **politique événementielle** (rencontres publiques (vernissage ou finissage ; week-end des (F)estivales et ces conversations, performances, projections vidéographiques ou filmiques) **et éditoriale** (print ou on line) du centre d'art. A cela s'ajoute les seuils prévisionnels annuels de fréquentation (7000 à 10000 visites) et d'actions éducatives artistiques et culturelles (4000 scolaires ; 95 structures bénéficiaires d'actions EAC) constituant l'étendue de l'offre adressée aux publics les plus large.

L'ensemble des objectifs se détermine sur une programmation artistique et culturelle pluriannuelle intitulée **Nos maisons apparentées** qui sera déployé d'octobre 2023 à septembre 2026. Cette programmation regroupera les saisons #8, #8bis et #8ter.

Sur ces 3 saisons artistiques, ces « maisons apparentées » seront celles des artistes invité-e-s, des maisons imprégnées des réalités programmatiques attendues, en termes de diversité de formes artistiques et d'univers plastiques, de place donnée à la recherche, à l'expérimentation et aux nouvelles formes prises par la création la plus actuelle.

Jouant des suggestions apportées par le titre, dans le prolongement de ce qui fonde désormais l'identité artistique du centre d'art contemporain, ce cycle curatorial pluriannuel sera l'occasion d'investir les lieux et temps croisés de création et de pensée, les espaces marqués de gestes produits et de formes exprimées (de l'atelier à la la galerie d'exposition) qui sont les conditions de rencontre avec l'œuvre créée, le processus créatif.

Si tout ici est appréhendé comme autant de formes possibles d'*habitations* effectives qui seront celles déployées par les artistes en chacun des espaces des Tanneries, elles se complèteront de celles « en devenir » nées des *apparentements* par lesquels seront mis en regard des éléments les uns aux autres, dans des formes d'intelligible où se déterminent les rapports à l'œuvre, pour l'artiste et le regardeur de l'art.

Ces **maisons apparentées** permettent en cela de resituer le lieu d'une expérience artistique partagée dans le temps d'un contemporain qui les lie doublement l'un à l'autre.

2.2 Une réflexion ouverte sur la gouvernance

Les partenaires ont convenu de poursuivre les réflexions engagées au long de la première CPO (2021-2022-2023) sur l'évolution du statut actuel des Tanneries vers une forme de gouvernance plus adaptée à la conduite et la spécificité de l'établissement labellisé.

Dans la continuité des discussions entamées, le statut d'**établissement public de coopération culturelle** (de type EPA), les formes de régies autonomes personnalisées (autonomie financière ; autonomie financière et personne morale) définissant un **établissement public local** ou une **évolution sur un statut de droit privé (type association 1901)** sont identifiées.

Certaines modalités de mises en œuvre restant à définir et à rechercher en l'absence de modélisations préexistantes (association), ce travail d'analyse reste à affiner, et demande à instruire précisément l'ensemble des hypothèses.

Il doit conduire dans le courant de la prochaine CPO 2024-2026 à une décision partagée par les co-contractants quant à l'évolution du mode de gestion des Tanneries.

2.3 le comité de suivi : mise en place d'un règlement intérieur

Dans l'attente, afin de garantir le bon fonctionnement des Tanneries pendant cette période de réflexion, il a été décidé de renforcer le rôle joué par le comité de suivi actuel pour lui permettre d'accompagner la Ville - en tant que personne morale gestionnaire des Tanneries – dans sa veille et sa vigilance au respect des conditions suivantes s'appliquant au centre d'art en régie municipale (articles 1 et 2 du décret n° 2017-432 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques).

Pour cela l'adoption d'un règlement intérieur fixant ses missions, attributions et modalités de fonctionnement afin de favoriser l'implication des partenaires dans le suivi du projet artistique et culturel du centre d'art contemporain est indexé à la présente convention.

Ce règlement intérieur est **situé en annexe II à la présente convention**

Dans ce cadre, en dialogue avec le Ministère, le bénéficiaire contribue à :

- Mettre en œuvre des actions de prévention et de formation à destination des équipes salariées des structures sur les questions liées à la prévention des risques psychosociaux (RPS), du harcèlement moral et à la lutte contre les violences et harcèlements sexistes et sexuels (VHSS)
- Promouvoir l'égalité femme/homme dans le champ des arts plastiques, lutter contre les discriminations de tout ordre ;
- Contribuer dans le secteur des arts visuels au développement de l'économie des artistes, notamment par leur juste rémunération dans le respect de leurs droits ;
- Contribuer au développement, à la diffusion des savoirs et savoir-faire développés par les centres d'art et à leur transmission ;
- Contribuer au développement de l'approche par les droits culturels, mettre en œuvre une réflexion contribuant à l'appropriation de la démarche au sein des membres ;
- Mettre en œuvre une réflexion à l'échelle du réseau sur de bonnes pratiques environnementales contribuant à définir un plan d'action en matière de transition écologique.

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de trois années civiles à compter du 1er janvier 2024, **et se terminera le 31 décembre 2026.**

ARTICLE 4 – CONDITIONS ET DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET ARTISTE ET CULTUREL

4.1 Le coût total du projet artistique et culturel sur la durée de la convention est évalué à **3 283 000 € sur la durée de la convention (3 ans)** conformément au(x) budget(s) prévisionnel(s) figurant en annexe III et aux règles définies à l'article 4.3 ci-dessous.

Le budget 2024 est, sous réserve des montants accordés par la ville et les partenaires financiers, pour l'ensemble des subventions, d'un montant de **1 035 000 TTC** (incluant les recettes propres (École d'art)).

Le budget 2025 est, sous réserve des montants accordés par la ville et les partenaires financiers, pour l'ensemble des subventions, d'un montant de **1 100 000 TTC** (incluant les recettes propres (école d'art)).

Le budget 2026 est, sous réserve des montants accordés par la ville et les partenaires financiers, pour l'ensemble des subventions, d'un montant de **1 148 000 TTC** (incluant les recettes propres (école d'art)).

Afin de permettre au centre d'art contemporain de réaliser ses objectifs, les partenaires apportent leur concours financier, soumis aux approbations requises (assemblées et commissions), dans le cadre d'une convention de programmation annuelle, conformément au règlement financier en vigueur pour chacun d'eux.

Pour chaque exercice budgétaire, le centre d'art contemporain formulera par écrit une demande de subvention aux partenaires, reprenant les axes du partenariat définis à l'article 4 de la présente convention. Les subventions des partenaires feront l'objet d'avenants ou de conventions spécifiques.

L'engagement de l'État sur les subventions précitées est soumis à la règle de l'annualité budgétaire. Leur versement est conditionné par le vote de leur montant par les instances concernées et l'obtention du visa du contrôle financier. Le règlement sera effectué en application des règles de la comptabilité publique.

L'engagement de la Région Centre-Val de Loire sur les subventions précitées est soumis à la règle de l'annualité budgétaire. Leur versement est conditionné par le vote de leur montant par les instances concernées et l'obtention du visa du contrôle financier. Le règlement sera effectué en application des règles de la comptabilité publique.

L'engagement des collectivités territoriales et de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) est soumis aux délibérations des assemblées délibérantes concernées.

Pour le Conseil départemental du Loiret, la contribution financièrement portera sur le fonctionnement du centre d'art et sur celui de l'école d'art au titre de sa politique de soutien aux pratiques amateurs.

L'Agglomération de Montargis et Rives de Loing apportera son soutien au fonctionnement du centre d'art au titre de la dimension communautaire du projet et de son territoire de responsabilisation.

Pour la Ville d'Amilly, le centre d'art étant un équipement municipal en régie directe, pour chaque exercice budgétaire, la Ville allouera au site des Tanneries l'ensemble des moyens requis à la mise en œuvre de son projet, dans le cadre de la présente convention et tels que définis à l'article 2.

4.2. Les coûts annuels admissibles du projet artistique et culturel sont fixés en annexe III à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet artistique et culturel

4.3. Les coûts qui peuvent être pris en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet artistique et culturel et notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet artistique et culturel qui
 - respectent les conditions de coûts admissibles définies au paragraphe 5 de l'article 53 du règlement (UE) visé, telles que listées en annexe III ;
 - sont liés à l'objet du projet artistique et culturel et sont évalués en annexe III ;
 - sont nécessaires à la réalisation du projet artistique et culturel ;
 - sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
 - sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet artistique et culturel ;
 - sont dépensés par le bénéficiaire ;
 - sont identifiables et contrôlables.

- et le cas échéant, les coûts indirects, ou « frais de structure », éligibles sur la base d'un forfait du montant total des coûts directs éligibles

4.4 Lors de la mise en œuvre du projet artistique et culturel, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible mentionné à l'article 4.1.

Le bénéficiaire notifie ces modifications aux partenaires publics par écrit dès qu'elles sont évaluées et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

Le versement du solde annuel des subventions telle qu'il est prévu dans les conventions bilatérales détaillées ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par les partenaires publics de ces modifications.

4.5 Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable constaté sur la période de 12 mois à compter du versement de la subvention. Cet excédent ne peut être supérieur à 10 % du total des coûts annuels éligibles du projet artistique et culturel.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

La détermination et les modalités des versements des contributions financières des parties à la présente convention à la structure pour la réalisation de son projet artistique sont fixées dans des conventions bilatérales passées entre la structure et chacune des parties à la présente convention.

Il est précisé qu'au titre du règlement (UE) de la commission du 17 juin 2014 visé, les partenaires publics contribuent financièrement au projet visé à l'article 1^{er} de la présente convention.

La contribution des partenaires publics est une aide au fonctionnement, qui sera détaillée à l'annexe III de la présente convention et prendra la forme d'une subvention. Les partenaires publics n'en attendent aucune contrepartie directe.

Ci-dessous la répartition des montants sollicités par partenaires ; par année et cumulé sur la durée de la convention.

	2024	2025	2026	Total 2024/2025/2026
Ministère de la Culture DRAC CVL *	219 000* €	239 000 €	259 000 €	717 000 €
Région CVL	132 000 €	132 000 €	132 000 €	396 000 €
Conseil départemental du Loiret	30 000 €	30 000 €	30 000 €	90 000 €
Agglomération de Montargis et Rives du Loing	180 000 €	180 000 €	180 000 €	540 000 €
Ville d'Amilly	443 000 €	488 000 €	516 000 €	1 447 000 €

* Le ministère de la Culture (Direction régionale des affaires culturelles de CVL) apportera son soutien au centre d'art contemporain au titre de son fonctionnement par une subvention annuelle dans le cadre du label "centre d'art d'intérêt national".

À titre indicatif, la subvention se répartit pour l'année 2024 selon le principe suivant

- 173 000 € au titre du BOP131 « Création »
- 46 000 € au titre du BOP 361« transmission des savoirs et démocratisation de la culture »

ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

6.1 Le bénéficiaire informe sans délai les partenaires publics de toute modification de son identification et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

6.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe les partenaires publics sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

6.3 Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le plan de lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels (VHSS) en :

- se conformant aux obligations légales en matière de prévention contre le harcèlement et les violences à caractère sexuel ;
- formant dès 2022 les cadres de la structure et les personnes référentes ;
- sensibilisant formellement les équipes et organisant la prévention des risques ;
- créant un dispositif interne et signalement efficace et traitant chaque signalement reçu ;
- mettant en place un suivi et une évaluation des actions en matière de lutte contre les VHSS.

6.4 Le bénéficiaire s'engage à mentionner et apposer sur tout support de communication relatif aux actions ou opérations réalisées, les soutiens apportés par les partenaires de la présente convention, mention et/ou logo, ainsi que le nom du label dans le respect de leurs chartes graphiques. Les supports visés sont notamment :

- Les documents et dépliants d'information,
- Les dossiers et communiqués de presse,
- Les plaquettes et insertions publicitaires,
- Les sites Internet éventuels
- Les supports audiovisuels

À cette fin, il est tenu de présenter une copie des supports de communication utiles aux partenaires

6.5 Le bénéficiaire déclare ne pas être bénéficiaire d'aide illégale et incompatible soumise à obligation de remboursement en vertu d'une décision de la Commission Européenne.

ARTICLE 7 – SANCTIONS

7.1 En cas de retard dans l'exécution ou d'inexécution de la convention par le bénéficiaire, ou en cas de modification substantielle et unilatérale de celle-ci, sans l'accord écrit des partenaires publics, ces derniers peuvent ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre des conventions bilatérales prises en application de l'article 5, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire.

7.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte-rendu financier mentionné dans les conditions précisées dans les conventions bilatérales prises en application de l'article 5 peut entraîner la suppression de l'aide. Tout refus de communication des comptes peut entraîner également la suppression de l'aide.

7.3 les partenaires publics informent le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – MODALITÉS DE SUIVI ET D'ÉVALUATION

8.1 L'application de la présente convention fera l'objet d'un suivi régulier dans le cadre du comité de suivi en présence de la direction artistique des Tanneries et des représentants des collectivités publiques signataires.

8.2 Le comité de suivi composé selon le règlement intérieur située en annexe à la présente convention est chargé de l'examen et du suivi des missions inscrites au titre de la présente convention. Il examine en particulier :

- La mise en œuvre progressive des objectifs définis à l'annexe 2 de la présente convention ;
- L'état d'exécution du budget analytique de l'année en cours et l'élaboration du budget prévisionnel pour l'exercice suivant (annexes V et VI) ;
- La réalisation du programme d'action de l'année venant de s'achever, ainsi que les orientations de l'année à venir ;
- Le bilan financier de l'année écoulée, et les comptes consolidés du bénéficiaire.
- Le bilan de l'année des actions et dispositifs mis en place en matière de lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels ;

8.3 L'évaluation porte sur la réalisation du projet artistique et culturel et sur sa conformité au regard du cahier des missions et des charges du label. Les partenaires publics procèdent à une évaluation de la réalisation du projet auquel ils ont apporté leur concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif. Les indicateurs, inscrits au titre de la présente convention, définis par les parties, contribuent au suivi annuel puis à l'évaluation finale de la réalisation de la convention. Les indicateurs ne sont qu'une partie de l'évaluation qui fait toute sa place à l'analyse de la qualité et de tous les aspects de l'impact des activités du bénéficiaire.

8.4 De préférence un an avant l'expiration de la présente convention, et au plus tard six mois la direction de la structure présente aux partenaires publics une auto-évaluation de la mise en œuvre du projet artistique et culturel sur la base du cahier des charges. Celle-ci prend la forme d'un bilan d'ensemble argumenté sur le plan qualitatif et quantitatif des actions développées et de la réalisation des objectifs. Elle est assortie d'un document de synthèse des orientations envisagées dans la perspective d'une nouvelle convention.

8.5 Ces deux documents sont remis au directeur général de la création artistique, aux collectivités territoriales partenaires et à la préfète de région (Direction régionale des affaires culturelles) qui transmet son avis au directeur général de la création artistique avec copie au chef de l'Inspection de la création artistique.

À l'issue de cette procédure les partenaires publics signataires de la convention pluriannuelle d'objectif décident de demander ou non à la directrice ou au directeur de leur proposer un projet de nouvelle convention. Cette décision doit lui être notifiée.

Ce projet comporte une introduction résumant, le cas échéant, les évolutions de contexte relatives aux territoires et à l'établissement, actualise les objectifs de la précédente convention maintenus et précise les nouveaux objectifs et leurs modalités de mise en œuvre.

ARTICLE 9 – JUSTIFICATIFS POUR LE CONTRÔLE A POSTERIORI

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice (soit avant le 30 juin N+1) les documents ci-après :

- Le compte rendu financier de l'action, qui retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues à la présente convention, notamment à son article 1^{er}. Ce compte rendu doit être conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre l'administration et le bénéficiaire. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
- Les comptes annuels et, lorsque c'est rendu obligatoire par un texte législatif ou réglementaire, le rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel ;
- Le rapport d'activité ;
- Un bilan des actions et dispositifs mis en place en matière de lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels ;
- Tout autre document listé en annexe.

ARTICLE 10 – CONTRÔLE

10.1 Le centre d'art, en situation de régie directe, adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général mis en place par la Ville d'Amilly qui tiendra une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives).

En outre, le centre d'art présentera ses budgets prévisionnels et réalisés, mais aussi les bilans annuels ainsi que tous les documents utiles faisant connaître les résultats de son activité. De même pour l'école municipale d'art.

La Ville d'Amilly s'engage à fournir à chacun des partenaires financiers, une copie de son bilan, de l'exercice comptable pour lequel la subvention a été accordée,

La Ville d'Amilly s'engage à remplir toutes ses obligations à l'égard des organismes fiscaux et sociaux et à respecter les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel lié aux activités du centre d'art contemporain et de l'école d'art.

La Ville s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par les représentants des collectivités publiques de la réalisation des objectifs liés à cette convention, notamment par l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, elle en informera également les collectivités publiques concernées.

10.2 Pendant l'exécution de la présente convention et à son terme, un contrôle sur place peut être réalisé par les partenaires publics. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de l'aide.

10.3 Les partenaires publics s'assurent annuellement et à l'issue de la convention que les contributions financières qu'ils versent dans les conditions prévues à l'article 5 n'excèdent pas le coût de la mise en œuvre du projet artistique et culturel. Les partenaires publics peuvent exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure au total annuel des coûts éligibles du projet artistique et culturel augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 4.5 dans la limite du montant prévu à l'article 4.2 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 11- CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 8 et aux contrôles de l'article 9.

ARTICLE 12 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les partenaires publics signataires de la présente convention et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront

soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie [ou l'ensemble des parties lorsque la convention est pluripartite] peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 – ANNEXES

Les annexes :

- I_ LE PROJET PROGRAMME D'ACTION 2024-2025-2026
 - II_ COMITE DE SUIVI / REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT
 - III_ MODALITÉS DE L'ÉVALUATION ET INDICATEURS
 - IV_ DONNEES D'ACTIVITE
 - V_ ELEMENTS BUDGETAIRES DE FONCTIONNEMENT & D'INVESTISSEMENT
 - VI_ BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET
 - VII_ DONNES D'EMPLOI
- font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 14 - RÉILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, cette dernière pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tout autre droit qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 15 – RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amilly, le

Pour le bénéficiaire,
DUPATY Gérard
Maire de la Ville D'Amilly

Pour l'État,
la Préfète de la région Centre- Val de Loire,
Madame Sophie Brocas

Pour la Région Centre- Val de Loire,
Le Président du Conseil régional,
Monsieur François Bonneau

Pour le Département du Loiret,
Le Président du Conseil General,
Monsieur Marc Gaudet

Pour l'Agglomération AME,
le Président,
Monsieur Jean-Paul Billault